



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Droit de vote

Question écrite n° 36257

### Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application des articles L 16, 17, 18 et R 7 du code électoral. En effet, celui-ci prévoit dans son alinéa la possibilité pour la commission communale compétente de procéder à la radiation des listes électorales « qui ont perdu les qualités requises par la loi ». Or des difficultés d'interprétation de ces dispositions se posent lorsqu'elles s'appliquent à des jeunes en cours de formation professionnelle, donc soumis aux aléas du marché de l'emploi et par conséquent contraints d'être géographiquement mobiles. Les contrats de formation ou de travail étant souvent à durée déterminée, les six mois d'ancienneté de résidence dans une commune requis pour une nouvelle inscription sont rarement atteints. L'adresse postale de ces jeunes restent donc bien souvent celle du domicile des parents qui se chargent de faire suivre le courrier. Le problème posé est donc le suivant : de savoir, dans le cas où la commune de résidence des parents a procédé à leur radiation, et ce en toute légalité en l'état actuel des textes, ou ces jeunes pourront-ils être considérés comme électeurs et accomplir leur devoir de citoyen. En conséquence, il aimerait connaître son sentiment sur ce dossier et savoir dans quelle mesure il entend remédier à cet état de choses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dumont Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36257

**Rubrique :** Elections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1988, page 539